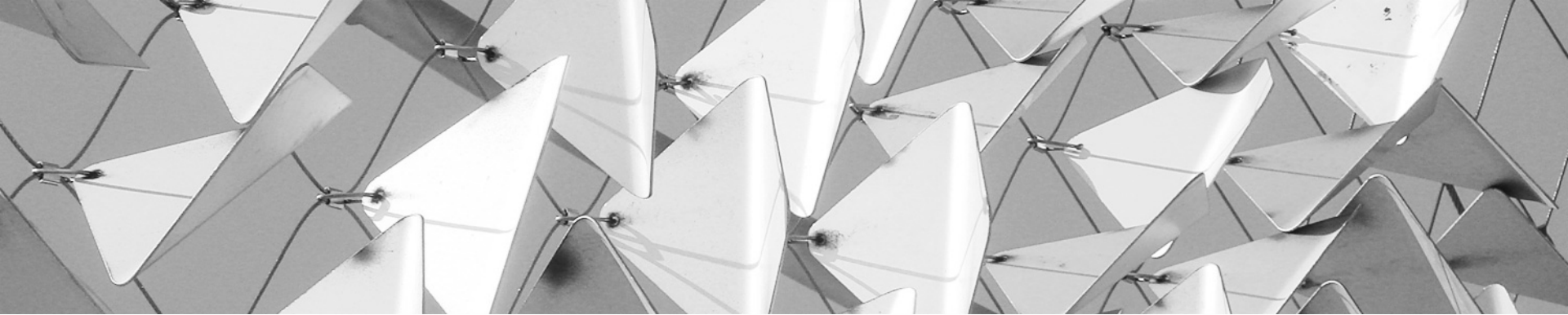


PHILANTHROPIE TRANSFRONTALIERE, UN CADRE FISCAL PROPICE ?



L'OCDE, en collaboration avec le Centre de Philanthropie de l'Université de Genève, vient de publier un rapport de 154 pages, intitulé « La fiscalité et la philanthropie », consultable en français ou en anglais sur le site de l'OCDE sous la référence :

<https://www.oecd.org/ctp/taxation-and-philanthropy-df434a77-en.htm>

©Sibilla G. Cretti, Dr en droit, Avocate, LL.M. Tax, TEP
SGC AVOCAT, Neuchâtel

Le rapport présente une étude comparative des cadres juridiques et fiscaux applicables, dans les Etats-membres de l'OCDE (dont la Suisse fait partie), aux organismes philanthropiques ainsi qu'aux dons de particuliers et/ou d'entreprises en faveur d'entités philanthropiques. Il énonce des « conclusions et mesures envisageables » en vue de promouvoir l'intervention du secteur privé (personne physique et/ou morale) dans l'accomplissement de « tâches nobles » en faveur de plus grand nombre.

A l'instar d'autres Etats, la Suisse a défini sur son territoire souverain un cadre juridique et fiscal favorable aux initiatives philanthropiques. D'une part, la Suisse réserve, par les voies législative, administrative et jurisprudentielle, des incitations fiscales sous forme d'exonérations fiscales, accordées, sur demande formelle, aux personnes morales poursuivant des buts de service public, d'utilité publique ou des buts cultuels en Suisse et, depuis la Suisse, à l'étranger, et accorde des exemptions fiscales en faveur des personnes morales poursuivant des buts idéaux. D'autre part, la Suisse admet, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, avec les spécificités propres à chaque canton, la déductibilité des dons bénévoles effectués par des particuliers, et/ou des personnes morales. La Suisse offre un terrain juridique et fiscal favorable à l'installation d'organismes philanthropiques. Selon l'Etude susmentionnée, la Suisse abriterait actuellement 10'000 institutions philanthropiques pour 8.5 mios d'habitants.

Ces incitations fiscales s'arrêtent, en principe, aux frontières de l'Etat souverain alors même que la philanthropie transfrontalière ne cesse de prendre de l'importance, induite par la mobilité croissante des individus et des entreprises et par les ambitions transnationales émises dans la réalisation de buts idéaux supranationaux, par exemple : idéaux environnementaux.

Dans un contexte européen, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et les recommandations de la Commission européenne ont eu pour effet bénéfique d'aplanir les obstacles aux échanges transfrontaliers, notamment dans le domaine de la fiscalité des transferts de capitaux (par exemple dons bénévoles transfrontaliers), en sanctionnant toute mesure, prise par un Etat membre voire par l'une de ses provinces ou régions parce qu'elle conduit à des traitements discriminatoires voire à des impositions doubles ou multiples, entravant ainsi la liberté de mouvement des capitaux et /ou des personnes, ce qui est contraire aux principes fondamentaux de l'Union européenne.

La Suisse, liée à l'Union européenne par une série d'accords (Bilatérales I et II), n'a pas intégré de manière dynamique la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (l'Acquis communautaire s'est arrêté pour la Suisse en 2004). La qualité d'Etat tiers de la Suisse dans le contexte de l'Union européenne a néanmoins pour effet que, dans une perspective européenne, les transferts de capitaux d'un Etat européen vers la Suisse ne sauraient être entravés par des mesures étatiques discriminatoires sans que la libre circulation des capitaux ne se trouve lésée, ce qui est interdit par le traité de

l'Union européenne. Le paradigme inverse ne se vérifie toutefois pas, avec pour effet que les dons bénévoles, qui ont leur origine sur le territoire suisse et qui sont faits en faveur d'un organisme philanthropique, situé dans un Etat membre de l'Union européenne, se trouvent privés des incitations fiscales susmentionnées, d'une part, parce que la Suisse n'est pas liée par l'Acquis communautaire post 2004 et, d'autre part, parce que la souveraineté fiscale d'un Etat s'arrête à ses frontières. Il en résulte que les dons bénévoles transfrontaliers, effectués en faveur d'une entité philanthropique étrangère par un particulier ou une entité sis/e en Suisse, seront, en principe, entièrement imposés (au taux le plus élevé, dans un système progressif d'imposition des donations et successions, jusqu'à près de 50%) et demeureront non déductibles pour le particulier ou l'entité, donateur/trice.

Certains cantons suisses, souverains dans le domaine des impôts sur les donations et sur les successions, ont passé, directement ou par l'entremise de la Confédération, des accords avec des Etats étrangers, en vue de faciliter les donations et/ou successions en faveur de collectivités publiques et d'organismes à but exclusivement désintéressés, situés hors du territoire national. Ces conventions ont pour contenu un accord de réciprocité imposant à l'Etat d'imposition de reconnaître l'entité attributaire et de lui accorder un régime fiscal d'exonération en raison du caractère idéal du but poursuivi par celle-ci et/ ou en raison de l'affectation exclusive et irrévocable de l'attribution au but idéal poursuivi, à l'instar de l'exonération qui serait accordée à des organismes de même nature, créés ou organisés dans l'Etat d'imposition.

A titre d'exemple, le canton de Neuchâtel à l'instar d'autres cantons suisses, est partie contractante à l'Accord passé en date du 30 octobre 1979 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République française concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés. Cet Accord est toujours en vigueur et n'a pas été dénoncé contrairement à la Convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les impositions en matière d'impôts sur les successions avec Protocole conclue en date du 31 décembre 1953 et son Avenant du 22 juillet 1997. L'Accord du 30 octobre 1979 prévoit notamment que les donations et successions consenties ou dévolues à des organismes français à buts exclusivement désintéressés, exerçant leur activité notamment dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou charitable sont exonérées de l'impôt sur les donations et sur les successions, à condition que cette exonération soit admise en faveur d'organismes de même nature créés ou organisés dans les cantons parties à l'Accord (voir article 2, alinéa 2 dudit Accord).

En pratique, il est recommandé au particulier ou à l'entité, sis(e) dans le canton de Neuchâtel ou dans tout autre canton partie à l'Accord, désireux/se de gratifier un organisme philanthropique français de s'assurer, avec les représentants de l'attributaire, de l'exonération fiscale du don bénévole et de sa déductibilité en approchant l'administration fiscale compétente, en Suisse. Il s'agira de démontrer que, transposé dans un contexte suisse, l'organisme philanthropique attributaire, remplit toutes les conditions subjectives et objectives d'une exonération fiscale selon les paramètres établis par la loi, la pratique et la jurisprudence fiscales suisse en vue d'une non-imposition de

l'attribution et de la déductibilité du don bénévole.

D'autres conventions de réciprocité analogues ont été conclues avec d'autres Etats : Allemagne ; Israël, Principauté du Liechtenstein, Etats Unis d'Amérique et Etat de Californie. A noter que les cantons de Suisse ne sont pas tous parties contractantes aux dites conventions de réciprocité. Un examen au cas par cas du contenu de la convention et de l'identité des Etats contractants s'impose.

En conclusion, la Suisse offre, au niveau national, un terrain juridique et fiscal favorable à l'établissement et à l'essor d'activités philanthropiques. Dans un contexte international en pleine mutation, il est à souhaiter que la Suisse s'ouvre, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, vers un échange facilité des transferts de capitaux, engagés par le privé, intervenant comme allié des Etats, en vue de mettre en œuvre, en faveur du plus grand nombre, les nouveaux enjeux sociétaux planétaires tels que, par exemple, la digitalisation, une écologie responsable, un passeport santé et sanitaire mondial.

SGC AVOCAT est spécialisé dans le conseil aux particuliers dans le domaine fiscal et le droit des successions.